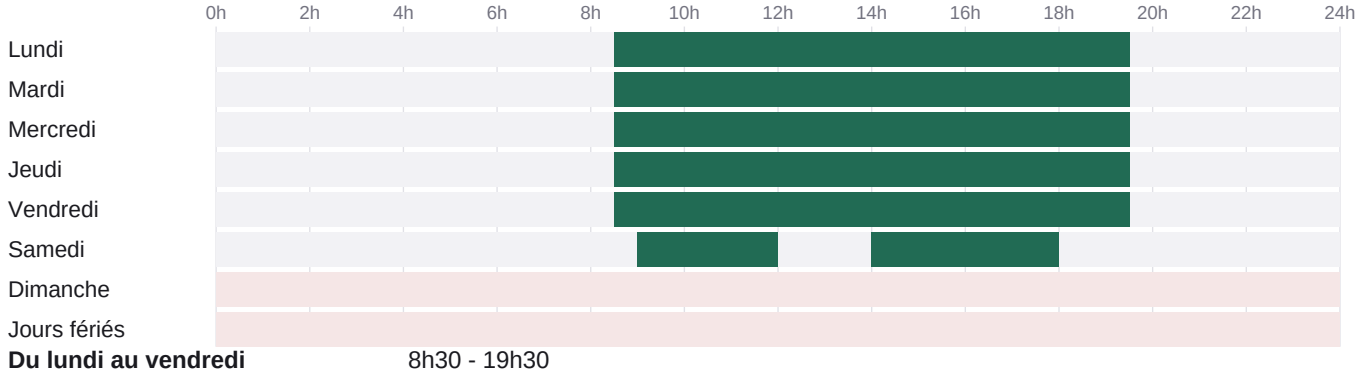
Horaires des travaux bruyants à Montbizot

72380 · Sarthe (72) · 1 841 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

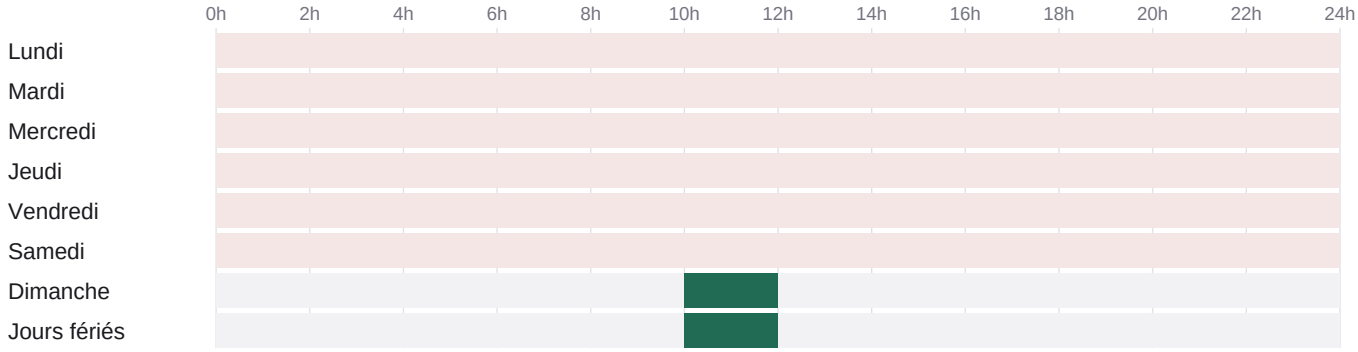
Arrêté municipal : Arrêté du maire - Lutte contre le bruit dans les propriétés privées, signé le 20 juillet 2010 (article 1). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.

Le reste de l'année



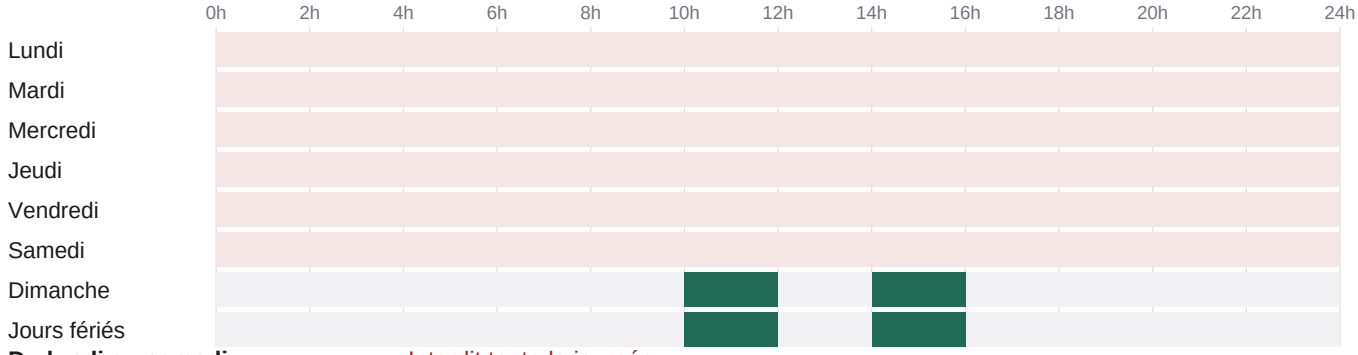
Du lundi au vendredi	8h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 14h - 18h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Du 1er juin au 30 septembre



Du lundi au samedi	Interdit toute la journée
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Du 1er octobre au 31 mai



Du lundi au samedi	Interdit toute la journée
Dimanche et jours fériés	10h - 12h et 14h - 16h

Le texte dit :

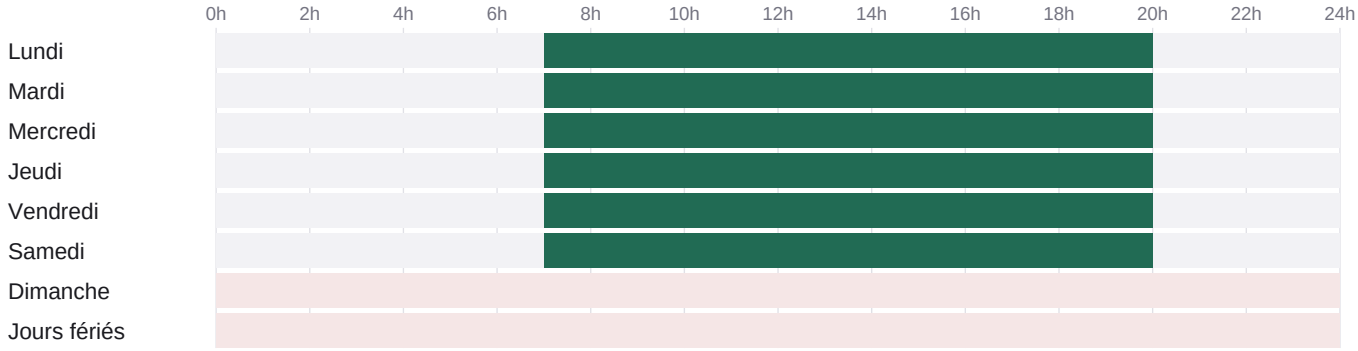
« Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon et pompes d'arrosage à moteur

thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que : Les jours ouvrables :de 08h30 à 19h30 Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 (du 1er juin au 30 septembre inclus) Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h et de 14h00 à 16h00 (du 1er octobre au 31 mai inclus) »

Texte officiel : https://files.appli-intramuros.com/website/uploads/5766/2025/arrete-2010-lutte-contre-le-bruit-dans-les-proprietes-privees.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 18 mars 2003 (article 2). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

« Sauf dispositions réglementaires spécifiques, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelques natures qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente ou occasionnelle. »

Texte officiel : https://stmarsdoutille.fr/vie-pratique/bien-vivre-ensemble/

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.